



**Direction Départementale de la Cohésion Sociale  
et de la Protection des Populations  
Pôle de la Protection des Populations  
Service de la Protection des Populations**

-  
Installation classée  
soumise à autorisation

-  
Exploitant :

**SAS SODEC**

**Arrêté préfectoral complémentaire n° 2015-DDCSPP-121  
Autorisant la SAS SODEC à exploiter une unité de broyage de déchets inertes et  
une station de transit de produits minéraux sur l'Installation de Stockage de Déchets Non  
Dangereux sur les communes de Saint Hilaire de Court et Saint Georges sur la Prée**

La Préfète du cher,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

**Vu** le Code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2012.-DDCSPP-020 du 10 février 2012 mettant à jour les activités exercées par la SAS SODEC sur le territoire des communes de St Hilaire de Court et St Georges sur la Prée ;

**Vu** la demande du 20 octobre 2014 présentée la SAS SODEC, dont le siège social est sis 147 Route des quatre Vents 18000 Bourges, en vue d'obtenir la modification de son arrêté préfectoral pour l'installation d'une unité de scalpage et broyage de matériaux inertes et d'une station de transit de produits minéraux ;

**Vu** le rapport et les propositions en date du 10 juin 2015 de l'inspection des installations classées ;

**Vu** l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 18 juin 2015, au cours duquel le demandeur a été entendu ;

**Vu** la communication du projet d'arrêté faite au directeur de la SAS SODEC, qui n'a formulé aucune remarque dans le délai imparti ;

**Considérant** qu'il y a lieu de modifier et de compléter les prescriptions imposées à la SAS SODEC ;

**Considérant** que ces modifications ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et ne présentent pas un caractère substantiel ;

**Considérant** que cette demande doit être actée par arrêté préfectoral ;

**Sur** proposition de Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1

La S.A.S. SODEC dont le siège social est sis à BOURGES (18000) – 147 Route des Quatre Vents est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter, sur les communes de Saint Hilaire de Court et de Saint Georges sur la Prée, au lieu-dit « La Grande Pièce », une unité de broyage de déchets inertes et une station de transit de produits minéraux conformément au plan joint en annexe du présent arrêté.

### ARTICLE 2

Le tableau de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n°2012.-DDCSPP-020 du 10 février 2012 est complété par le tableau suivant :

| Rubrique | Alinéa | D | Libellé de la rubrique (activité)  | Nature de l'installation      | Critère de classement  | Seuil du critère    | Unité du critère | Volume autorisé | Unités du volume autorisé |
|----------|--------|---|--|-------------------------------|--|---------------------|------------------|-----------------|---------------------------|
| 2760     | 3      | E | Installations de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720.<br><br>Installation de stockage de déchets inertes.  | Stockage de déchets inertes   | Sans critère   | Néant               | Néant            | Néant           | Néant                     |
| 2515     | 1      | D | Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes. | Scalpage, broyage             | La puissance installée de l'ensemble des machines concourant au fonctionnement de l'installation | >40<br>≥200         | kW               | 200             | kW                        |
| 2517     | 2      | D | Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques.  | Stockage de matériaux inertes | La superficie utilisée   | >5000<br>≥1000<br>0 | m <sup>2</sup>   | 9000            | m <sup>2</sup>            |

D : Déclaration – E : Enregistrement

### ARTICLE 3

Il est ajouté un article 8.3 à l'arrêté préfectoral n°2012.-DDCSPP-020 du 10 février 2012.

Article 8.3 : Dispositions relatives à l'installation de tri / transit de déchets inertes non dangereux

#### Article 8.3.1 Déchets inertes admissibles.

Les déchets inertes admissibles dans l'installation sont les suivants :

- déchets de matériaux à base de fibre de verre en l'absence de liants organiques ;
- emballage en verre ne contenant pas de substances dangereuses ;
- béton ;
- céramique, tuiles ;
- mélange de béton, briques, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses ;
- verres ;
- terres et cailloux ne contenant pas de substances dangereuses ;
- terres et pierres ;
- autres déchets inertes non dangereux.

Il est interdit de faire transiter sur le site des déchets non refroidis dont la température serait susceptible de provoquer un incendie.

#### Article 8.3.2 : Procédure d'acceptation préalable.

Avant la première admission d'un déchet dans son installation et en vue d'en vérifier l'admissibilité, l'exploitant demande au producteur du déchet ou à la collectivité en charge de la collecte une acceptation préalable portant sur :

- les coordonnées du producteur des déchets inertes ;
- le code déchet ;
- la quantité de déchets livrés ;
- l'analyse de déchets, pour les autres déchets inertes non dangereux, non listés nommément à l'article 8.3.1 du présent arrêté, visant à justifier du respect des valeurs limites admissibles définies à l'article 8.3.3 du présent arrêté.

L'exploitant, s'il l'estime nécessaire, sollicite des informations complémentaires.

Cette acceptation préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins trois ans par l'exploitant.

### Article 8.3.3 : Valeurs limites admissibles.

Pour tous les autres déchets inertes non dangereux, non listés nommément à l'article 8.3.1 du présent arrêté, et avant leur admission dans l'installation de valorisation, la procédure d'acceptation préalable contient a minima une évaluation du potentiel polluant du déchet par un essai de lixiviation pour les paramètres définis dans le tableau 1 (le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé NF EN 12457-2) et une analyse du contenu total pour les paramètres définis dans le tableau 2 présentés ci-dessous :

Tableau 1

| Méthode d'analyse  | Paramètres       | Valeur limite               |
|--|------------------|-----------------------------|
| Détermination sur éluat<br>(avec rapport de liquide - solide<br>de 10 L / kg de matière sèche) | Fraction soluble | 4 000 mg/kg MS <sub>1</sub> |
|  | Arsenic          | 0.5 mg/kg MS                |
|  | Cadmium          | 0.04 mg/kg MS               |
|  | Chrome           | 0.5 mg/kg MS                |
|  | Cuivre           | 2 mg/kg MS                  |
|  | Mercure          | 0.01 mg/kg MS               |
|  | Nickel           | 0.4 mg/kg MS                |
|  | Plomb            | 0.5 mg/kg MS                |
|  | Zinc             | 4 mg/kg MS                  |
|  | Baryum           | 20 mg/kg MS                 |
|  | Molybdène        | 0.5 mg/kg MS                |
|  | Antimoine        | 0.06 mg/kg MS               |
|  | Sélénium         | 0.1 mg/kg MS                |
|  | Chlorure         | 800 mg/kg MS                |
|  | Fluorure         | 10 mg/kg MS                 |
|  | Sulfate          | 1 000 mg/kg MS              |
| Indice phénols   | 1 mg/kg MS       |                             |
| COT  | 500 mg/kg MS     |                             |

1 Si le déchet ne respecte pas au moins une des valeurs fixées pour le chlorure, le sulfate ou la fraction soluble, le déchet peut être encore jugé conforme aux critères d'admission s'il respecte soit les valeurs associées au chlorure et au sulfate, soit celle associée à la fraction soluble.

Tableau 2

| Méthode d'analyse  | Paramètres                | Valeur limite   |
|--|---------------------------|-----------------|
| Détermination sur déchets secs<br>(en mg/kg de déchet sec) | Somme des 7 PCB           | 1 mg/kg MS      |
|  | COT                       | 30 000 mg/kg MS |
|  | BTEX                      | 6 mg/kg MS      |
|  | Hydrocarbures (C10 à C40) | 500 mg/kg MS    |
|  | HAP                       | 50 mg/kg MS     |

Les déchets ne respectant pas l'ensemble des critères définis figurants dans ces deux tableaux ne peuvent pas être admis dans l'installation.

### Article 8.3.4 : Registres de suivi des déchets.

L'exploitant de l'installation de valorisation des déchets non dangereux inertes établit et tient à jour un suivi chronologique où sont consignées toutes les matières entrantes et sortantes.

#### a) Registre des déchets entrants.

Le registre des déchets entrants contient au moins, pour chaque flux de déchets entrants, les informations suivantes :

- la date de réception du déchet ;
- la nature du déchet entrant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R541-8 du code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet entrant ;
- le nom et l'adresse de l'installation expéditrice des déchets ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement n°1013/2006 du parlement européen et du conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE du parlement européen et du conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets.

#### **b) Registre des matières sortantes.**

Le registre des matières sortantes contient au moins, pour chaque flux de matières sortantes, les informations suivantes :

- la date de l'expédition des matières ;
- la nature de la matière sortante ;
- la quantité de matières sortantes ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle la matière est expédiée ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge les matières, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R541-53 du code de l'environnement.

#### **Article 8.3.5 : Stockage des matières.**

Les stockages extérieurs doivent être protégés des vents en mettant en place des écrans, chaque fois que nécessaire, ou être stabilisés pour éviter les émissions et les envois de poussières. En cas d'impossibilité de les stabiliser, ces stockages doivent être réalisés sous abri ou en silos.

#### **ARTICLE 4**

L'article 9.2.3.1 de l'arrêté préfectoral n°2012.-DDCSPP-020 du 10 février 2012 est complété par :

Une mesure de la situation acoustique est effectuée dans un délai de 6 mois à compter de la mise en service des installations de broyage-scalpage des matériaux inertes.

Les résultats seront transmis à l'inspection des installations classées.

Au vu des résultats d'autres contrôles, sur cette installation de broyage-scalpage, pourront être éventuellement demandés par l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 5**

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le code de l'environnement.

#### **ARTICLE 6**

Indépendamment de ces prescriptions, l'administration se réserve le droit d'imposer ultérieurement, toutes celles que nécessiterait l'intérêt général.

#### **ARTICLE 7**

Une copie du présent arrêté sera déposée dans les mairies de Saint Hilaire de Court et de Saint Georges sur la Prée où elle pourra y être consultée. Le présent arrêté devra être affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de la SAS SODEC.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise et faisant connaître qu'une copie du présent arrêté est tenue à la disposition de tout intéressé qui en fera la demande, sera affiché à la porte de la mairie de Bourges pendant une durée minimale d'un mois. Le même extrait est publié sur le site Internet des services de l'Etat dans le Cher pour une durée identique.

Un certificat constatant l'accomplissement des formalités sera adressé à la **DDCSPP du Cher** (Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations- Pôle de la Protection des Populations- Service de la Protection de l'Environnement)- Cité administrative Condé- 2, rue Victor Hugo- CS 50 001- 18003 BOURGES CEDEX.

Un avis sera inséré par les soins du **Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations** et aux frais de la société dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

#### **ARTICLE 8**

M. le Secrétaire Général, M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, MM les Maires de Saint Hilaire de Court et Saint Georges sur la Prée, M. le Responsable de l'Unité Territoriale de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et M. l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'au pétitionnaire.

Bourges, le 21 juillet 2015

La Préfète,  
Pour La préfète et par délégation,  
Le Directeur départemental de la cohésion sociale  
et de la protection des populations,

Signé

#### **Délais et voies de recours :**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1

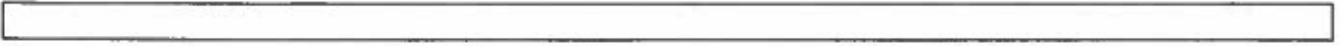
Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date où le présent arrêté leur a été notifié ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.



- Eau
- Voie d'accès
- Aire de stationnement
- Bâtiment
- Mur
- Clôture
- Végétation
- Frontière cadastrale
- Réseaux souterrains
- Frontière communale

STOCK ENRITES  
 BRUYÈRES  
 ZONE DE TRAVAIL  
 ESCALIER  
 COUCHES  
 STOCK ENRITES  
 VALONNES

